

**AVIS D'AUDIENCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
RELATIVE À LA FIXATION DU PRIX DES PIÈCES D'ÉTANCHÉITÉ**

Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou des pièces d'étanchéité, à compter de janvier 2000, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Une procédure d'action collective a été entreprise en Ontario dans laquelle il est allégué que certaines compagnies ont participé à un complot pour fixer les prix des pièces d'étanchéité vendues au Canada ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles vendus au Canada.

Dans l'entente de règlement intervenue avec Nishikawa :

- Les véhicules automobiles comprennent toutes les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) ;
- Les pièces d'étanchéité comprennent, sans s'y limiter, les joints d'ouverture de portières, les coupe-froid des portes latérales, les canaux de guidage des vitres, les couvercles de coffre, les garnitures d'étanchéité des couvercles de coffre et d'autres joints plus petits, qui sont installés dans les véhicules automobiles pour garder l'intérieur à l'abri de la pluie et au sec et protéger du vent et des bruits extérieurs;
- La période visée par le recours est du 1^{er} janvier 2000 au 14 mai 2019.

Pour de plus amples informations à propos de cette action collectives, veuillez consulter: www.siskinds.com/class-action/pièces-automobiles-pièces-detancheite-de-carrosserie/ ou www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Bien que cette action collective n'ait été entreprise qu'en Ontario, elle vise tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Cette action collective contient des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Pièces d'étanchéité ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par cette action collective, il est demandé au tribunal de l'Ontario d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ce complot allégué.

C. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective a été autorisée en tant qu'action collective contre Nishikawa Rubber Co. (« Nishikawa »), aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par cette action collective et/ou êtes un « membre » du groupe visé par le règlement Nishikawa si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 14 mai 2019:

- Acheté, directement ou indirectement, une pièce d'étanchéité;
- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule neuf ou usagé contenant une pièce d'étanchéité; ou
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé contenant une pièce d'étanchéité.

D. QUELLE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS CETTE ACTION COLLECTIVE?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire, sans admettre de responsabilité eu égard aux réclamations formulées contre elle.

Une entente de règlement a été conclue avec Nishikawa Rubber Co. (« Nishikawa »). Nishikawa a accepté de payer un montant de 5 750 000\$, en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations contre elle, relativement à la fixation du prix des pièces d'étanchéité et du rejet de toutes actions introduites au Canada par les membres du groupe visés par le règlement relativement à la fixation du prix des pièces d'étanchéité. Nishikawa a également accepté de fournir sa coopération aux demandeurs dans la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses.

E. AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement Nishikawa est de portée nationale. Les résidents de toutes les provinces et tous les territoires du Canada sont inclus dans le groupe visé par le règlement.

L'approbation de l'entente de règlement Nishikawa va se dérouler de la façon suivante.

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audition afin d'approuver l'entente de règlement Nishikawa au Osgoode Hall, au 130, Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 10 juillet 2019, à 9h30. L'audition sera diffusée en direct via un lien vidéo dans une salle du **Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec)**. Les membres du groupe peuvent, mais ce n'est pas obligatoire, participer à l'audition en personne ou via la diffusion vidéo. **Si vous désirez participer à l'audition via la diffusion vidéo, veuillez en aviser les Avocats du Groupe au recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo, au plus tard le 28 juin 2019.** Veuillez lire attentivement la Section F du présent avis pour obtenir toute l'information sur la façon de participer à l'audition d'approbation de l'entente de règlement.

L'entente de règlement est également sujette à une demande d'exécution et de reconnaissance au Québec. Si le tribunal de l'Ontario approuve l'entente de règlement Nishikawa, une audience sera tenue au **Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), le 10 septembre 2019, à 9h30**, afin de reconnaître et de rendre exécutoire le jugement de l'Ontario. L'objectif de ce processus est de rendre exécutoire, au Québec, le jugement approuvant l'entente de règlement Nishikawa qui aura été rendu en Ontario.

L'entente de règlement est également sujette à un processus de reconnaissance en Colombie-Britannique. Le jugement de l'Ontario approuvant l'entente de règlement Nishikawa sera enregistré au greffe civil de la Colombie-Britannique conformément à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens* ou, à défaut, une demande sera déposée devant le tribunal de la Colombie-Britannique pour qu'un jugement de reconnaissance et d'exécution de l'ordonnance ontarienne soit rendu. L'objectif de ce processus est de rendre exécutoire, en Colombie-Britannique, le jugement approuvant l'entente de règlement Nishikawa qui aura été rendu en Ontario.

Tous les membres du groupe visés par l'entente de règlement Nishikawa pourront soumettre leurs observations devant le tribunal de l'Ontario de la façon décrite ci-dessous. Les membres du groupe visés par l'entente de règlement Nishikawa qui sont résidents du Québec pourront soumettre leurs observations devant le tribunal du Québec de la façon décrite ci-dessous. Veuillez consulter la section « G » du présent avis.

F. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de cette action collective. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de pièces d'étanchéité ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste détaillée des recours) depuis janvier 1995¹. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles, de pièces d'étanchéité ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant cette action collective et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix de pièces automobiles.

¹ La première période visée dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles a débuté en janvier 1995.

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

Si vous êtes un membre du groupe visé par l'entente de règlement Nishikawa, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant l'entente de règlement Nishikawa devant le tribunal de l'Ontario, le tribunal du Québec ou les deux, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser au tribunal de l'Ontario ou au tribunal du Québec par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel au autoparts@sotosllp.com, au plus tard le 28 juin 2019.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation des ententes de règlement devant le tribunal de l'Ontario le 10 juillet 2019 et/ou à l'audience de reconnaissance et d'exécution devant le tribunal du Québec le 10 septembre 2019. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite au tribunal de l'Ontario auquel il sera demandé d'approuver les ententes de règlement et au tribunal du Québec auquel il sera demandé de reconnaître et de rendre exécutoire le jugement d'approbation de l'Ontario.

Présence en personne devant les tribunaux

Tous les membres visés par l'entente de règlement Nishikawa (incluant les résidents du Québec) peuvent (mais ne sont pas obligés) assister à l'audience devant le tribunal de l'Ontario pour l'approbation de l'entente de règlement Nishikawa. Si vous souhaitez assister à l'audience en personne, vous devez être présent au Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 10 juillet 2019 à 9h30. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations verbales au tribunal de l'Ontario. Si vous désirez présenter des observations verbales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 28 juin 2019. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne et que vous désirez présenter des observations verbales au Tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com, to the attention of Linda Visser.

L'audition de l'Ontario sera diffusée en direct via un lien vidéo dans une salle du **Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec)**. Les résidents du Québec peuvent, mais ce n'est pas obligatoire, participer à l'audition en Ontario via la diffusion vidéo. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations verbales au tribunal de l'Ontario, via le lien vidéo. Les résidents du Québec peuvent également présenter leurs observations au tribunal de l'Ontario en assistant, par lien vidéo, à cette audition. **Si vous désirez participer à l'audition et que vous désirez**

faire des représentations verbales, veuillez en aviser les Avocats du Groupe au recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo, au plus tard le 28 juin 2019. Si vous désirez présenter des observations verbales au tribunal de l'Ontario, mais que vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne, veuillez contacter les Avocats du Groupe au recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo et ceux-ci prendront les arrangements nécessaires afin que vous puissiez présenter vos observations au tribunal de l'Ontario.

Si vous êtes un résident du Québec, vous pouvez (mais n'êtes pas obligé) assister à l'audience subséquente de reconnaissance et d'exécution du jugement ontarien. Si vous souhaitez assister à l'audience en personne, vous devez être présent au **Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec, G1K 8K6, le 10 septembre 2019, à 9h30.** Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations verbales au tribunal du Québec. Si vous désirez présenter des observations verbales au tribunal du Québec, mais que vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne, veuillez contacter les Avocats du Groupe au recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo et ceux-ci prendront les arrangements nécessaires afin que vous puissiez présenter vos observations au tribunal de l'Ontario.

H. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant de l'entente de règlement Nishikawa (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visés par le règlement. À une date ultérieure, le tribunal de l'Ontario déterminera de quelle façon les fonds de règlement seront distribués et la façon dont vous pourrez appliquer pour obtenir de l'argent provenant de cette entente de règlement. Un avis ultérieur sera publié afin d'expliquer la façon de réclamer de l'argent provenant de l'entente de règlement.

I. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Vous pouvez vous exclure de l'action collective en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans la compagnie; et
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure de l'action collective.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être transmises au plus tard le 6 août 2019.

Les résidents du Québec qui désirent s'exclure doivent également déposer une demande d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), G1K 8K6, au plus tard le 6 août 2019.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais
- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure de l'action collective. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

J. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans cette action collective. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de cette action collective. Le tribunal de l'Ontario devra décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés par le tribunal de l'Ontario seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander au tribunal de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

K. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet www.siskinds.com/class-action/pièces-automobiles-pièces-detancheite-de-carrosserie. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour sur les diverses actions collectives ayant trait aux pièces de véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement éventuelle, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

L. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement avec Nishikawa. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement auront préséance.